

N° d'A.F.M.: 41018 2024

ATTESTATION DE MISSION **AFFAIRES PÉNALES**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juvidictionnelle ont été prononcées à compter du ™ janvier 2021. Par exception, à compter du 1™ juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la la in 1™16-447 du 10 juillet 1911, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.

Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1^{er} janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret nº 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Délivrée à Maître :		Au moment de la commission des faits la personne		
Avocat de M ^{ma} / M.:				
Inscrit au Barreau de : MARSEILLE			t :	
Dans l'affaire : Ministère public		☑Mineure (m))
Paro	quet: Aide juridictionnelle: TOTALE PARTIELLE	☑Majeure (M)		
		ajec.	٠,٠.	,
Décision BAJ du : N° B.A.J.:				
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales¹	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné '		
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel				
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle ² (f)	m	20	
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m	38	
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs				
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)	m	5	
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique	$\supset \subset$	3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3 ^{ème} alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP	м	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)	m	3	0
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.	м	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)	m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)	_ m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)	$>\!<$	12	
5-2	5-2 Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		12	
7-1	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3		m	11	
7-4	avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les	\sim	10	

^{1 «} M » = majeur, « m » = mineur